



Département de la Seine-Maritime

Commune de Petit-Quevilly

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Partie règlementaire

Version approuvée



## Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	4
Sous-titre 1 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1.....	4
Article 4 Interdiction .....	4
Sous-titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR2 et ZPR3....	4
Article 5 Interdiction .....	4
Article 6 Densité .....	4
Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	4
Article 8 Publicité sur les bâches de chantier.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes .....	6
Sous-titre 1 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'intégralité du territoire communal	6
Article 9 Interdiction .....	6
Article 10 Implantation des enseignes sur bâtiment.....	6
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur .....	6
Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	6
Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	7
Article 14 Enseigne sur clôture.....	7
Sous-titre 2 : Dispositions supplémentaires applicables aux enseignes en ZPR3.....	7
Article 15 Enseigne sur clôture.....	7
Article 16 Enseigne numérique .....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires sur l'intégralité du territoire communal .....	8
Article 17 Enseigne temporaire.....	8



## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Petit-Quevilly.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Le territoire est divisé en trois zones de publicité règlementée.

La zone de publicité règlementée n°1 (ZPR1) couvre l'ensemble de la zone agglomérée à l'exception des ZPR2 et ZPR3.

La zone de publicité règlementée n°2 (ZPR2) couvre les parcelles bordant les principaux axes de circulation de la ville à savoir l'avenue Jean Jaurès, le boulevard du 11 Novembre, le boulevard Stanislas Girardin, le boulevard Charles de Gaulle, l'Avenue des Alliés, le rond-point des Bruyères et une partie de l'Avenue des Canadiens.

La zone de publicité règlementée n°3 (ZPR3) couvre en partie les secteurs d'activités du nord de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.



## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes**

### **Sous-titre 1 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1**

#### **Article 4 Interdiction**

La publicité est interdite en ZPR1 excepté celle installée sur des palissades de chantier.

### **Sous-titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR2 et ZPR3**

#### **Article 5 Interdiction**

Sont interdits :

- les publicités lumineuses situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- les publicités lumineuses ou non situées sur les garde-corps,
- les bâches publicitaires,
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lumineux ou non.

En ZPR2, Les publicités lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré sont interdites à l'exception de celles éclairées par projection ou par transparence.

#### **Article 6 Densité**

La règle de densité concerne uniquement les publicités, lumineuses ou non, apposées sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité sur mur ou sur clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au moins égale à 15 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaire, aucune publicité sur mur ou sur clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré ne peut être installée.

#### **Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture**

##### **a) Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou éclairée par transparence**

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré, non lumineuse ou éclairée par projection ou éclairée par transparence ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre de l'arête de ce mur ou de cette clôture.

**b) Publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou par transparence (autorisée uniquement en ZPR3)**

La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou par transparence, apposée sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles ou comportant des ouvertures de moins de 0,5 mètre carré, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre de l'arête de ce mur ou de cette clôture.

**Article 8 Publicité sur les bâches de chantier**

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier dans la limite de 8 mètres carrés.

## **Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

### **Sous-titre 1 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'intégralité du territoire communal**

#### **Article 9 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu,
- les auvents ou marquises,
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

En ZPR1 et ZPR2, les enseignes numériques sont interdites excepté pour les services d'urgence.

#### **Article 10 Implantation des enseignes sur bâtiment**

Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées.

L'enseigne parallèle ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage sauf si l'activité s'exerce à l'étage.

#### **Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage et doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie.

#### **Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. Elle ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres en largeur.



Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

### **Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article 14 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités situées en retrait de plus de 10 mètres de la voie publique.

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et leur surface ne pourra excéder 3 mètres carrés.

## **Sous-titre 2 : Dispositions supplémentaires applicables aux enseignes en ZPR3**

### **Article 15 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZPR3.

Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et leur surface ne pourra excéder 4 mètres carrés.

### **Article 16 Enseigne numérique**

Les enseignes numériques sont autorisées en ZPR3.

Une enseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité.



## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires sur l'intégralité du territoire communal**

### **Article 17 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à une par activité placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne de ce type est de 8 mètres carrés.